

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0236 du 07/01/2016**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0236, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Besse-sur-Issole (83), déposée par l'entreprise GIORGIS Joël, reçue le 04/12/2015 et considérée complète le 04/12/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/12/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées C 536, 1979 sur une superficie de 26 247 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la mise en culture de parcelles de vignes, visant l'accroissement de l'exploitation agricole existante ;

**Considérant la localisation du projet**

- en zones NCr2 et NDr2 du plan d'occupation des sols approuvé le 30 mai 2001 ;
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;
- hors site Natura 2000 ;
- dans la continuité d'un secteur déjà cultivé en vignes ;
- en zones de sensibilité notable et moyenne à faible pour la Tortue d'Hermann, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Action ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage, au vu la sensibilité notable vis-à-vis de la Tortue d'Hermann,** de réaliser un inventaire de cette espèce à l'appui de la demande de défrichage afin de préciser les enjeux, d'évaluer les impacts et de préciser les mesures mises en oeuvre pour éviter ces impacts sur l'espèce protégée ;

**Considérant que les impacts du projet** sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichage des parcelles cadastrées C 536, 1979 situé sur la commune de Besse-sur-Issole (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à monsieur GIORGIS Joël.

Fait à Marseille, le 07/01/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).